



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
prononçant une astreinte journalière administrative
à l'encontre d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL STATION AVICOLE LA VILLE AU DORÉ à PORDIC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 autorisant la SARL Station Avicole La Ville au Doré, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Doré » à Pordic, à exploiter à cette adresse, un élevage avicole de 240 000 emplacements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 mettant en demeure la SARL Station Avicole La Ville au Doré, pour son exploitation au lieu-dit « La Ville au Doré » à Pordic, de respecter l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 ;
- Vu** le rapport d'inspection VD/CS/2023/04/04/01 du 04 avril 2023 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 26 mai 2023 à la SARL Station Avicole La Ville au Doré, sise « La Ville au Doré » à Pordic, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative journalière ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 stipule :

- la SARL Station Avicole de la Ville au Doré est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 ;

Considérant que les documents transmis en lien avec la visite d'inspection du 4 avril 2023 ne permettent pas de montrer le respect de l'arrêté du 5 septembre 2011 et que, par conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 n'est pas respecté ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 6 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'astreinte journalière, au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La SARL Station Avicole La Ville au Doré, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Doré » – 22590 PORDIC, est rendue redevable pour l'élevage avicole situé à la même adresse d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 20 € à compter du 1^{er} juillet 2023, puis 50 € à compter du 1^{er} août 2023, et jusqu'à la transmission des éléments permettant de respecter l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2011.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte-35044 Rennes Cedex) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

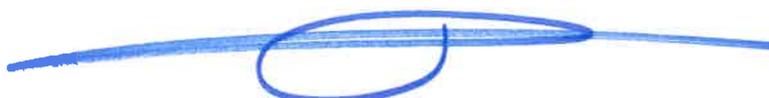
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor et le maire de PORDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **21 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU

